

FISCALITE ET B.T.P

Par M. KHOUAS Med Tahar, universitaire, membre de l'ODES.

INTRODUCTION

Dans cette modeste contribution aux travaux des journées d'études, nous nous efforcerons à présenter les dispositions fiscales applicables au secteur du bâtiment.

Dans la première partie, il sera question des dispositions fiscales et de droit commun (I) ; quant à la 2^{ème} partie, elle sera réservée aux dispositions dérogatoires. C'est à dire aux mesures fiscales incitatives en direction de ce secteur.

I) Disposition fiscale de droit commun :

1- Au regard des contributions directs :

On entend par contributions directes, les différents impôts prélevés directement des revenus et bénéfices des entreprises. Ainsi, les contribuables organisés sous forme d'entreprises individuelles doivent s'acquitter des impôts et taxes suivantes :

a) **L'Impôt sur le Revenu Global (IRG) :** L'assiette servant de base à son prélèvement est constituée du revenu net déclaré après déduction de toutes les charges admises par la loi ; quant à sa liquidation, elle est soumise au barème progressif prévu à l'article du code des impôts directs et taxes assimilées. Il est le suivant :

TRANCHES D'IMPOSITION	TAUX	IRG Tranche	Droits cumulés
N'excèdent pas les 120.000,00 DA	0 %	/	/
De 120.001 à 360.000,00 DA	20 %	240 .000	48.000
De 360.001,00 à 1.440.000,00 DA	30%	324.000,00	372.000,00
Supérieur à 1.440.000,00 DA	35%		

- En plus de son paiement, l'entrepreneur est tenu de souscrire une déclaration annuelle de ses revenus ou de son revenu à l'Inspection des Impôts du domicile (lieu de résidence). Le défaut ou même le retard de déclaration entraîne des sanctions fiscales sous forme d'amendes et/ou de majorations.

- C'est d'ailleurs dans cette déclaration que l'inspecteur est tenu de puiser le revenu devant être soumis à imposition.

Quant aux entreprises organisées en sociétés commerciales, celles-ci relèvent de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS).

b-) De l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (IBS) :

Comme son nom l'indique, cet impôt s'applique aux bénéfices des sociétés. L'assiette devant servir à son calcul est constituée du bénéfice net déclaré par la société. Le taux normal de cet impôt est de 25% sur les bénéfices, à l'exception du secteur du B.T.P, de la production et complexes touristiques de biens qui bénéficient d'un taux réduit de 19% à la faveur des modifications apportées par l'article 5 de la Loi de finance complémentaire 2008 à l'article 150 du code des Impôts directs et taxes assimilés (Ord. n° 08.02 du 24 juillet 2008 portant loi de finance complémentaire pour 2008, *J.o.r.a* n°42 du 27/07/2008).

Cette modification est venue instituer une distinction entre les activités d'achat revente, qui demeurent passibles de cet impôt au taux de 25% et celles de production de biens et services ainsi que le secteur du B.T.P.

C) Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) :

Cette Taxe est prélevée sur le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise organisée ou non sous forme de société commerciale. Le Taux de cette taxe est de 2%, dû mensuellement, avant le 20 du mois, qui suit celui de l'encaissement des situations de travaux. Le produit de cette taxe est recouvré en totalité au profit de la commune où les travaux ont été réalisés.

Il constitue, par ailleurs, une charge déductible de l'impôt sur les bénéfices ou l'impôt sur le revenu, à la condition que cette taxe ait été effective. C'est-à-dire versée réellement au courant de l'exercice précédent.

Contrairement aux activités d'achat revente ou même de production, la taxe sur l'activité professionnelle est exigible, pour ce qui concerne le secteur du B.T.P, à l'occasion de l'encaissement total ou partiel des situations de travaux. En d'autres termes, l'entrepreneur n'est pas tenu à son reversement à l'occasion de la livraison juridique ou matérielle du projet.

Exemple :

- Date d'achèvement des travaux : 10/01/2009.
- Date de facturation (livraison juridique) : 25/01/2009.
- Date d'encaissement des situations de travaux : 25/12/2010.
- Date d'exigibilité de la Taxe : elle ne devra être reversée qu'entre le 01/01/2011 et le 20/01 de la même année.

Il s'agit là, à notre sens, d'un avantage substantiel reversé par le législateur à ce secteur d'activité, en raison des lenteurs, voire des retards dans le règlement des situations par les organismes publics.

D) Obligation de reversement de l'IRG/Salaire : L'impôt sur les salaires n'est pas, à proprement dit, une contribution supportée par l'entreprise. Toutefois, et à l'instar de tout employé, elle est tenue de collecter cet impôt à l'occasion de la distribution de tout revenu à ses employés. L'entreprise n'est que redevable formel. Le redevable réel est l'employé. L'entreprise est tenue de

reverser cette cotisation avant le 20 du mois, qui suit le trimestre au titre duquel, les salaires ont été versés.

En plus des sanctions fiscales que l'entreprise devrait supporter, en cas de défaut de reversement les salaires distribués à ses employés ne sont pas déductibles du revenu ou bénéfice annuel ; quant bien même, il s'agit de salaires effectifs. Cette règle somme toute logique, est d'ailleurs source de contestation de la part de certains entrepreneurs ; qui considèrent, que de part le caractère non sédentaire de leur activité, il leur est impossible, dans la réalité, de soumettre tous leurs employés aux obligations de déclaration fiscales parafiscale. A ceci s'ajoute le fait qu'ils ne peuvent se permettre de permaniser un personnel si l'accès à des parts de marché reste aléatoire. L'absence d'un plan de charges conséquent met l'entreprise devant l'impossibilité financière de faire face à des salaires obligatoires, voire à des licenciements, ce qui ne manquera pas de l'exposer à la rigueur de la législation du travail.

2) Au regard des Taxe sur le chiffres d'affaires :

Une seule taxe est prévue par le code des taxes sur les chiffres d'affaires. Il s'agit de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, et s'agissant d'une Taxe supportée par le dernier consommateur, elle n'est pas supportée par l'entreprise. Cette dernière est tenue seulement de la facturer à son client en sus du prix du produit livré.

Deux taux sont prévus pour le secteur du B.T.P : le taux normal de 17% applicable aux opérations portant sur les constructions individuelles, locaux à usage professionnels ou destinés à la vente ou la location et le taux réduit de 7% dont sont passibles les opérations liées à la construction du logement social, participatif, logement rural et la promotion immobilière.

2. a. Fait générateur de cette Taxe : Par fait générateur, on entend le moment juridique et/ou matériel où cette taxe est exigible par l'administration fiscale.

Si pour la promotion immobilière, le fait générateur de cette taxe est la livraison juridique ou matérielle (Facturation ou livraison matériel de l'ouvrage), pour de logement social, le fait générateur est l'encaissement.

Partiel ou total, tant que l'entreprise n'a pas encaissé sa situation, elle n'est pas tenue de reverser.

Cette Taxe, nonobstant le fait qu'elle a livré juridiquement et matériellement le logement, le reversement doit s'effectuer avant le 20 du mois, qui suit celui de l'encaissement partiel ou total.

2. b. Droit à déduction de la TVA : L'entreprise est autorisée à déduire toutes les taxes ayant grevé ses achats, à la condition de souscrire à certaines conditions notamment :

- L'achat concourt directement et par nature à l'objet social de l'entreprise.
- L'achat est dûment comptabilisé.
- Production de factures conformes aux normes en vigueur.

○ Cet avantage (déductibilité de la TVA) n'est pas des moindres, pour toute les activités en général, et pour le secteur du B.T.P en particulier, en ce sens, que la quasi-totalité des achats liés à ce secteur, sont grevés de cette taxe au taux de TVA, alors que les travaux livrés ne sont passibles de cette taxe qu'au taux réduit de 7%.

○ Ce qui met l'entreprise du B.T.P, en situation de précompte structurel ; puisqu'elle ne sera tenue de reverser cette taxe à 7%, qu'après l'avoir déduite au taux de 17%.

Signalons, enfin, que le non reversement de cette taxe, après l'avoir encaissée, expose l'entreprise à des sanctions fiscales sévères, surtout dans le cas de manœuvres frauduleuses. La majoration fiscale, dans ce cas, est de 100% à compter de 2009 puisque, assimilable à un détournement de deniers publics, nonobstant les sanctions pénales prononcées par le juge pénal qui peuvent atteindre les 20 ans de réclusion, si le montant du préjudice fiscal dépasse les 3.000.000,00 DA.

2. c. Possibilité de remboursement de la TVA :

En plus du droit à déduction, l'article- du code des Taxes sur le chiffre d'affaires prévoit la possibilité de se voir rembourser cette taxe. Ces cas sont définis à titre exhaustif et limitatif pour le cas des entreprises se trouvant en situation de pré-compte structurel c'est-à-dire en situation de ne pouvoir récupérer les taxes sur achat par le seul mécanisme de la déductibilité.

Le droit à la restitution n'est, par contre, réservé qu'au cas suivants :

- Réaliser les opérations en direction des secteurs exonérés (Armée, Sonatrach, investissements agréés par L'ANDI, ANSEJ, CNAC, etc.)
- Changement de législation.

II) **Régime Fiscal derogatif** : Aux règles de droit commun telles que présentées ci-haut, le législateur fiscal a prévu des dispositions dérogatoires. Ce dispositif est dérogatoire en ce sens, qu'il contrevient et pour une période déterminée par la loi, à tout le dispositif général tel que résumé dans la première partie de cette contribution.

Les principales dispositions de ce régime sont résumées comme suit :

Avantages fiscaux accordés aux entreprises titulaires d'agréments d'investissements ou de création d'emploi :

A l'instar de beaucoup de secteurs, le secteur du B.T.P est créateur de richesses et d'emploi. Le législateur a donc prévu toute une série d'avantages fiscaux au profit de toute entreprise s'engageant à investir dans le secteur du bâtiment. Ces entreprises, à la condition de s'ériger en sociétés commerciales, peuvent bénéficier d'incitation fiscales substantielles résumées comme suit :

a. Avantage liés à la période d'investissement :

- Achat en franchise de TVA de tous les équipements.
- Application d'un taux réduit en matière de droits d'enregistrement sur toute acquisition immobilière (1/1000 au lieu de 2,55%).
- Application d'un taux réduit en matière douanière à l'occasion de toute importation d'équipements entrant dans l'investissement.

b. Avantage liés à l'exploitation :

- Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour aller de 3 à 5 ans.
- Exonération de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) pour la même période .
- Exonération de l'IRG pour les entreprises individuelles éligibles aux différents dispositifs de création d'emploi comme L'ANSEJ- CNAC.

c. Avantages fiscaux à la réalisation du logement social :

- Les entreprises du BTP qui réalisent le logement social sont exonérées de l'IBS et de l'IRG, selon qu'elles sont organisées sous forme de sociétés ou en entreprises individuelles.
- Si elles réalisent des chiffres d'affaires mixtes, elles sont tenues d'effectuer une ventilation de leurs revenus dans les déclarations fiscales prévues à cet effet.
- Le bénéfice de cet avantage est toutefois subordonné à quelques conditions de forme, définies par un texte réglementaire malheureusement méconnu par les entrepreneurs. Ce qui conduit parfois, à la perte de cet avantage, voire à des redressements fiscaux.
- Cette conditionnalité se résume à tenir l'administration fiscale informée à l'avance de la nature de l'opération en déposant copie du cahier des charges ou du marché à l'inspection des impôts, territorialement compétente.
- La non observation de cette condition autorise l'administration fiscale à reverser l'entreprise concernée dans le régime de droit commun en précédant à l'imposition d'office de ces revenus.